



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2025-148

Portant autorisation exceptionnelle de circulation aux poids lourds grumiers de l'entreprise forestière PRALON Jean-Michel, dont le PTAC est supérieur ou égal à 19 tonnes, sur les routes de Domptaz et Termine à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, du 21 juillet 2025 au 03 septembre 2025.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande formulée du 15 juillet 2025 par laquelle l'entreprise forestière PRALON Jean-Michel, demeurant 302, route du Col de Cou - 74420 Burdignin, sollicite une autorisation exceptionnelle de circulation, afin de permettre l'enlèvement d'un lot de bois abattu à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne,

Considérant que, pour permettre l'enlèvement des bois, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation sur les routes de Domptaz et Termine à Petit Bornand, aux poids lourds de l'entreprise forestière dont le PTAC est supérieur ou égal à 19 tonnes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il importe, pour la réalisation des travaux forestiers, de prendre des mesures pour conserver l'état de la route, et réglementer la circulation sur les routes susnommées pendant la durée d'intervention,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

L'autorisation de circuler aux poids lourds d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes de l'entreprise forestière PRALON Jean-Michel est accordée sur les routes de Domptaz et Termine à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, afin de permettre l'enlèvement des bois abattus et ébranchés avec un grumier.

Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution

L'ouverture de chantier est fixée le 21 juillet 2025. Il prendra fin le 03 septembre 2025. La réalisation de cette opération autorisée, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 45 jours, comme exprimée dans la demande.

Article 3 : Mesures temporaires particulières liées à la dérogation

Compte tenu de la fragilité de l'assise de chaussée sur certains secteurs de la route susnommée et pour des motifs impérieux de sécurité publique, la présente autorisation exceptionnelle n'est donnée que sous réserve le transporteur n'excède pas la moitié du chargement autorisé.

L'entreprise bénéficiaire de cette autorisation exceptionnelle de circulation de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées sur le routier (chaussée, pont et dépendances).

Elle ne pourra, à aucun moment, mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage des véhicules bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

Article 4 : Prescriptions obligatoires

Le présent arrêté, valant dérogation, doit être obligatoirement en possession du conducteur de véhicule grumier (immatriculation : FG-027-KP).

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et devra être présentée à tout contrôle. A chaque rotation de véhicule, l'entreprise devra maintenir la chaussée dans son état de propreté.

L'entreprise devra procéder immédiatement au nettoyage de la chaussée en cas de coulée de produit transporté. L'entreprise sera tenue responsable de toute gêne ou tout accident pouvant y survenir.

Cette autorisation pourra être retirée ou suspendue à tout moment, sans qu'il puisse résulter, pour le permissionnaire, de droit à indemnité, si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Application

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Michel PRALON, conformément à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est chargé, en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la mairie.

Article 8 : Infractions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Article 10 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- ONF pour information : (elise.weissenbacher@onf.fr),
- Entreprise forestières Jean-Michel PRALON : (pralonjosette74@orange.fr),
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 21 juillet 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

